

Etude 67077

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION FISCALE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG

Le 29/04/2025 Dossier 2025 00022579, référence 6704P61 2025 N 09110

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

100817001

SC/MT

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

LE VINGT SIX MARS,

À STRASBOURG (67000) 30 Boulevard d'Anvers,

Maître Samuel CAMISAN, Notaire titulaire d'un Office Notarial à FEGERSHEIM (Bas-Rhin) 37 rue de Lyon, identifié sous le numéro CRPCEN 67077, est établie la présente :

N° 12435

DONATION-PARTAGE

A la requête des parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Eric **URSAT**, orthodontiste, et Madame Stéphanie Marie **EBERSOLD**, sage-femme, demeurant ensemble à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe.

Monsieur est né à STRASBOURG (67000) le 31 mars 1974,

Madame est née à MULHOUSE (68100) le 3 décembre 1975.

Mariés à la mairie de FLAXLANDEN (68720) le 11 juin 2005 initialement sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean Paul BROM, alors, notaire à HEGENHEIM (68220), le 2 juin 2005.

Ce régime a subi une modification consistant en un aménagement de régime suivant acte reçu par Maître Samuel CAMISAN, notaire à FEGERSHEIM (67640) le 15 novembre 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

PV

|

eu sd

DONATAIRES

Madame Pauline Marie Mathilde **URSAT**, chirurgien-dentiste, demeurant à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe.
Née à SCHILTIGHEIM (67300) le 20 novembre 2000.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Madame Charlotte Lili Gisèle **URSAT**, étudiante en chirurgie dentaire, demeurant à STROVOLOS (02060) (CHYPRE) 32 Kyriacos Matsis Street Flat 303.
Née à STRASBOURG (67000) le 18 juin 2004.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.
Non présente, représentée à l'acte par Madame Pauline URSAT aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Audrey THOMANN, notaire à FEGERSEIM au sein de l'Etude du notaire soussigné, en date du 25 mars 2025 dont la copie demeure ci-annexée.

Madame Eléonore Garance Victoire **URSAT**, lycéenne, demeurant à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe.
Née à STRASBOURG (67000) le 1er mai 2012.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Mineure non émancipée, dont la représentation est assurée par ses parents ainsi qu'exposé dans le paragraphe ci-après.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

Collégienne
EU
/ PU SW

PU

EU SW

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Eric URSAT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Stéphanie EBERSOLD :

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Pauline Marie Mathilde URSAT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Charlotte Lili Gisèle URSAT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Eléonore Garance Victoire URSAT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRE MINEUR

Madame Eléonore **URSAT**, donataire aux présentes est actuellement mineure.

Par suite, elle est représentée aux présentes

- par son père pour les biens donnés par sa mère qui accepte pour elle la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.
- par sa mère pour les biens donnés par son père qui accepte pour elle la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

PJ

1

EU

2

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**- Biens propres de Madame Stéphanie URSAT****Article un**

La nue-propriété des vingt-quatre (24) parts sociales numérotées de 76 à 99 de la société civile immobilière dénommée SCI LES URSATINES dont le siège social est à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe au capital de 1.500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 803 893 734.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET HUIT CENTIMES (7.480,08 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET CINQ CENTIMES (4.488,05 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET TROIS CENTIMES,

Ci,2.992,03 EUR

Article deux

La nue-propriété des vingt-quatre (24) parts sociales numérotées de 100 à 123 de la société civile immobilière dénommée SCI LES URSATINES dont le siège social est à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe au capital de 1.500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 803 893 734.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET HUIT CENTIMES (7.480,08 EUR),

PV

|

EU SW

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET CINQ CENTIMES (4.488,05 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET TROIS CENTIMES,
Ci, 2.992,03 EUR

Article trois

La nue-propriété des vingt-quatre (24) parts sociales numérotées de 124 à 147 de la société civile immobilière dénommée SCI LES URSATINES dont le siège social est à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe au capital de 1.500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 803 893 734.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET HUIT CENTIMES (7.480,08 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET CINQ CENTIMES (4.488,05 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET TROIS CENTIMES,
Ci, 2.992,03 EUR

Article quatre

La nue-propriété des trente-trois (33) parts sociales numérotées de 101 à 133 de la société civile immobilière dénommée 3U dont le siège social est à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe au capital de 2.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 815 189 170.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (48.535,41 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit VINGT-NEUF MILLE CENT VINGT ET UN EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (29.121,25 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES,
Ci, 19.414,16 EUR

Article cinq

La nue-propriété des trente-trois (33) parts sociales numérotées de 134 à 166 de la société civile immobilière dénommée 3U dont le siège social est à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe au capital de 2.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 815 189 170.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (48.535,41 EUR),

PJ

EU

SN

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit VINGT-NEUF MILLE CENT VINGT ET UN EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (29.121,25 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES,
Ci, 19.414,16 EUR

Article six

La nue-propriété des trente-trois (33) parts sociales numérotées de 167 à 199 de la société civile immobilière dénommée 3U dont le siège social est à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe au capital de 2.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 815 189 170.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (48.535,41 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit VINGT-NEUF MILLE CENT VINGT ET UN EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (29.121,25 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES,
Ci, 19.414,16 EUR

Article sept

La nue-propriété des cent-trente-trois (133) parts sociales numérotées de 401 à 533 de la société à responsabilité limitée dénommée SARL MIL7 dont le siège social est à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe au capital de 2.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 895 176 683.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (6.555,57 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (3.933,34 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,
Ci, 2.622,23 EUR

Article huit

La nue-propriété des cent-trente-trois (133) parts sociales numérotées de 534 à 666 de la société à responsabilité limitée dénommée MIL7 dont le siège social est à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe au capital de 2.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 895 176 683.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (6.555,57 EUR),

PU

|

EU

SU

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (3.933,34 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, 2.622,23 EUR

Article neuf

La nue-propriété des cent-trente-trois (133) parts sociales numérotées de 667 à 799 de la société à responsabilité limitée dénommée SARL MIL7 dont le siège social est à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe au capital de 2.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 895 176 683.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (6.555,57 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (3.933,34 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, 2.622,23 EUR

Ensemble **75.085,27 EUR**

- Biens propres de Monsieur Eric URSAT

Article dix

La nue-propriété des vingt-quatre (24) parts sociales numérotées de 1 à 24 de la société civile immobilière dénommée SCI LES URSATINES dont le siège social est à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe au capital de 1.500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 803 893 734.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET HUIT CENTIMES (7.480,08 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET CINQ CENTIMES (4.488,05 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET TROIS CENTIMES,

Ci, 2.992,03 EUR

Article onze

La nue-propriété des vingt-quatre (24) parts sociales numérotées de 25 à 48 de la société civile immobilière dénommée SCI LES URSATINES dont le siège social est à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe au capital de 1.500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 803 893 734.

PV

EU

SU

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET HUIT CENTIMES (7.480,08 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET CINQ CENTIMES (4.488,05 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET TROIS CENTIMES,

Ci, 2.992,03 EUR

Article douze

La nue-propriété des vingt-quatre (24) parts sociales numérotées de 49 à 72 de la société civile immobilière dénommée SCI LES URSATINES dont le siège social est à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe au capital de 1.500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 803 893 734.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET HUIT CENTIMES (7.480,08 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET CINQ CENTIMES (4.488,05 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET TROIS CENTIMES,

Ci, 2.992,03 EUR

Article treize

La nue-propriété des trente-trois (33) parts sociales numérotées de 1 à 33 de la société civile immobilière dénommée 3U dont le siège social est à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe au capital de 2.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 815 189 170.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (48.535,41 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit VINGT-NEUF MILLE CENT VINGT ET UN EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (29.121,25 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES,

Ci, 19.414,16 EUR

Article quatorze

La nue-propriété des trente-trois (33) parts sociales numérotées de 34 à 66 de la société civile immobilière dénommée 3U dont le siège social est à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe au capital de 2.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 815 189 170.

PV

|

EU

SU

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (48.535,41 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit VINGT-NEUF MILLE CENT VINGT ET UN EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (29.121,25 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES,
Ci, 19.414,16 EUR

Article quinze

La nue-propriété des trente-trois (33) parts sociales numérotées de 67 à 99 de la société civile immobilière dénommée 3U dont le siège social est à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe au capital de 2.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 815 189 170.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (48.535,41 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit VINGT-NEUF MILLE CENT VINGT ET UN EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (29.121,25 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES,
Ci, 19.414,16 EUR

Article seize

La nue-propriété des cent-trente-trois (133) parts sociales numérotées de 1 à 133 de la société à responsabilité limitée dénommée SARL MIL7 dont le siège social est à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe au capital de 2.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 895 176 683.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (6.555,57 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (3.933,34 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,
Ci, 2.622,23 EUR

Article dix sept

La nue-propriété des cent-trente-trois (133) parts sociales numérotées de 134 à 266 de la société à responsabilité limitée dénommée SARL MIL7 dont le siège social est à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe au capital de 2.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 895 176 683.

PU

20

20

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (6.555,57 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (3.933,34 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, 2.622,23 EUR

Article dix huit

La nue-propriété des cent-trente-trois (133) parts sociales numérotées de 267 à 399 de la société à responsabilité limitée dénommée SARL MIL7 dont le siège social est à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 1 rue de la Carpe au capital de 2.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 895 176 683.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (6.555,57 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (3.933,34 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, 2.622,23 EUR

Ensemble **75.085,27 EUR**

Valeur totale de la masse **: 150.170,54 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
--

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CINQUANTE MILLE CINQUANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (50.056,85 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Pauline URSAT

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

PV

EU

SN

D'une valeur de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-
DOUZE EUROS ET TROIS CENTIMES,
Ci, 2.992,03 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT
QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES,
Ci, 19.414,16 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX
EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,
Ci, 2.622,23 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article dix de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-
DOUZE EUROS ET TROIS CENTIMES,
Ci, 2.992,03 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article treize de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT
QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES,
Ci, 19.414,16 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article seize de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX
EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,
Ci, 2.622,23 EUR

Soit total égal à 50.056,85 EUR

Attributions à Madame Charlotte URSAT

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-
DOUZE EUROS ET TROIS CENTIMES,
Ci, 2.992,03 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT
QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES,
Ci, 19.414,16 EUR

PJ

EU

SN

- La nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX
EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,
Ci, 2.622,23 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article onze de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-
DOUZE EUROS ET TROIS CENTIMES,
Ci, 2.992,03 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatorze de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT
QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES,
Ci, 19.414,16 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article dix sept de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX
EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,
Ci, 2.622,23 EUR

Soit total égal à 50.056,85 EUR

Attributions à Madame Eléonore URSAT

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-
DOUZE EUROS ET TROIS CENTIMES,
Ci, 2.992,03 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT
QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES,
Ci, 19.414,16 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article neuf de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX
EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,
Ci, 2.622,23 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article douze de la masse
(droits sociaux)

PV

1

EU

PU

D'une valeur de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-
DOUZE EUROS ET TROIS CENTIMES,

Ci, 2.992,03 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quinze de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT
QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES,

Ci, 19.414,16 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article dix huit de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX
EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, 2.622,23 EUR

Soit total égal à 50.056,85 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial. Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

PV

1

5

8

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

PV

|

eu sw

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit.

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses descendants.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présumptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

pu

|

eu

8

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

Concernant la société SCI LES URSATINES :

« Article premier – droit attachés aux parts

[...] Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.*
- *L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.*
- *Les modalités du droit de vote.*

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé en tant que de besoin :

PV

|

au

av

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »

Concernant la société 3U :

« Article 11 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

[...] Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

Toutefois, même s'il ne dispose pas du droit de vote, le nu-propiétaire pourra participer à toutes les décisions collectives et notamment aux assemblées générales auxquelles il devra être convoqué. Ce dernier pourra également obtenir communication tous les documents d'information au même titre que les autres associés et il devra être informé des décisions écrites. [...] »

Concernant la société SARL MiL7 :

« Article 9 – Parts sociales

[...] 2) En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

1°) En ce qui concerne la société SCI LES URSATINES :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique en date du 19 juin 2014, enregistrés.

La société a pour objet : "l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

la prise de participation dans toutes sociétés immobilières.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

pu

1

eu

su

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société"

La société est actuellement dirigée par Madame Stéphanie URSAT et Monsieur Eric URSAT.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Les statuts énoncent que l'agrément peut résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

De sorte que Madame Stéphanie URSAT et Monsieur Eric URSAT, donateurs aux présentes, donnent leur agrément respectif à la donation réalisée par chacun aux trois donataires.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article deuxième - CAPITAL SOCIAL

Total des apports

La valeur totale des apports est de mille cinq cents euros (1.500,00 €).

Capital

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1.500,00 €).

Il est divisé en cent cinquante (150) parts, de dix euros (10,00 €) en nominal chacune, numérotées de 001 à 150 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Eric URSAT

Trois (3) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 73 à 75.

Vingt-quatre (24) parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 24.

Vingt-quatre (24) parts sociales en usufruit, numérotées de 25 à 48.

Vingt-quatre (24) parts sociales en usufruit, numérotées de 49 à 72.

Madame Stéphanie URSAT née EBERSOLD

Trois (3) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 148 à 150.

Vingt-quatre (24) parts sociales en usufruit, numérotées de 76 à 99.

Vingt-quatre (24) parts sociales en usufruit, numérotées de 100 à 123.

Vingt-quatre (24) parts sociales en usufruit, numérotées de 124 à 147.

Madame Pauline URSAT

Vingt-quatre (24) parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1 à 24.

Vingt-quatre (24) parts sociales en nue-propriété, numérotées de 76 à 99.

Madame Charlotte URSAT

Vingt-quatre (24) parts sociales en nue-propriété, numérotées de 25 à 48.

Vingt-quatre (24) parts sociales en nue-propriété, numérotées de 100 à 123.

Madame Eléonore URSAT

Vingt-quatre (24) parts sociales en nue-propriété, numérotées de 49 à 72.

Vingt-quatre (24) parts sociales en nue-propriété, numérotées de 124 à 147. »

PV

EU SN

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

2°) En ce qui concerne la société 3U :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 21 novembre 2015, enregistrés.

La société a pour objet :

«

- l'acquisition de tous immeubles, biens et droits immobiliers et mobiliers,
- la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, location, mise à disposition à titre gratuit au profit du ou des associés ou autrement, des immeubles et/ou biens et droits immobiliers qui seront apportés à la société ou acquis par elle subsidiairement de ceux acquis par elle par voie d'échange ou autrement,
- la prise de participation directe ou indirecte, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dans toutes entreprises ou sociétés française ou étrangères créées ou à créer, à caractère industriel, artisanal ou commercial, financier ou immobilier, la gestion de ses participations et de ses liquidités,
- le cautionnement solidaire ou simplement hypothécaire ou solidaire et hypothécaire en garantie des engagements d'un associé ou d'un tiers, ce cautionnement devant toutefois être approuvé à l'unanimité des associés,
- la vente de ces biens dans le cadre de la gestion du patrimoine social,
- et généralement, toutes autres opérations activités et prestations notamment civiles et financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes, annexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société. »

La société est actuellement dirigée par Madame Stéphanie URSAT et Monsieur Eric URSAT.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

A cet effet, interviennent Madame Stéphanie URSAT et Monsieur Eric URSAT, donateurs aux présentes, et uniques associés de la société donnent leur agrément respectif à la donation réalisée par chacun aux trois donataires.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR). Il correspond au montant des apports ci-dessus effectués.

PV

1

EU

EU

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales égales de dix euros (10,00 eur) chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports comme suit :

- à Madame Pauline URSAT,
à concurrence de soixante-six (66) parts sociales en nue-propiété,
numérotées de 1 à 33, et
numérotées de 101 à 133
- à Madame Charlotte URSAT,
à concurrence de soixante-six (66) parts sociales en nue-propiété,
numérotées de 34 à 66, et
numérotées de 134 à 166
- à Madame Eléonore URSAT,
à concurrence de soixante-six (66) parts sociales en nue-propiété,
numérotées de 67 à 99, et
numérotées de 167 à 199
- à Monsieur Eric URSAT,
à concurrence d'une part sociale en pleine propriété
numérotée 100, et
à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales en usufruit,
numérotées de 1 à 99
- à Madame Stéphanie URSAT,
à concurrence d'une part sociale en pleine propriété
numérotée 200, et
à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales en usufruit,
numérotées de 101 à 199 »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

3°) En ce qui concerne la société SARL MiL7 :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 19 février 2021, enregistrés.

La société a pour objet :

" - la location meublée avec prestation para-hôtelière ;

- la création, l'acquisition, l'administration et la gestion par location, ou autrement de tous logements meublés ou non, ainsi que l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini."

La société est actuellement dirigée par Monsieur Eric URSAT.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

PV

eu

SV

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation, celle-ci ayant lieu entre associés de la société.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR) et est divisé en DEUX MILLE (2000) parts de un euro (1,00 eur) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 000 correspondant à des apports en numéraire et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à **Monsieur Eric URSAT** à concurrence d'une (1) part en pleine propriété, numérotée 400
et à concurrence de trois-cent-quatre-vingt-dix-neuf (399) parts en usufruit, numérotées de 1 à 399
- à **Madame Stéphanie URSAT** à concurrence d'une (1) part en pleine propriété, numérotée 800
et à concurrence de trois-cent-quatre-vingt-dix-neuf (399) parts en usufruit, numérotées de 401 à 799
- à **Madame Pauline URSAT** à concurrence de quatre-cents (400) parts en pleine propriété, numérotées de 801 à 1 200
et à concurrence de deux-cent-soixante-six (266) parts en nue-propriété numérotées de 1 à 133, et numérotées de 401 à 533
- à **Madame Charlotte URSAT** à concurrence de quatre-cents (400) parts en pleine propriété, numérotées de 1 201 à 1 600
et à concurrence de deux-cent-soixante-six (266) parts en nue-propriété numérotées de 134 à 266, et numérotées de 534 à 666
- à **Madame Eléonore URSAT** à concurrence de quatre-cents (400) parts en pleine propriété, numérotées de 1 601 à 2 000
et à concurrence de deux-cent-soixante-six (266) parts en nue-propriété numérotées de 267 à 399, et numérotées de 667 à 799. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

PV

|

SV
EU

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Pauline URSAT a reçu de Madame Stéphanie URSAT :

Part lui revenant :	25.028,42 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	25.028,42 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 25.028,42 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

PV

1

eu

su

Madame Pauline URSAT a reçu de Monsieur Eric URSAT :

Part lui revenant :	25.028,42 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	25.028,42 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 25.028,42 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Charlotte URSAT a reçu de Madame Stéphanie URSAT :

Part lui revenant :	25.028,42 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	25.028,42 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 25.028,42 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Charlotte URSAT a reçu de Monsieur Eric URSAT :

Part lui revenant :	25.028,42 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	25.028,42 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 25.028,42 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Eléonore URSAT a reçu de Madame Stéphanie URSAT :

Part lui revenant :	25.028,42 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	25.028,42 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €

PV




Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 25.028,42 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Eléonore URSAT a reçu de Monsieur Eric URSAT :

Part lui revenant :	25.028,42 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	25.028,42 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 25.028,42 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SOEURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire. Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes

PV

eu 8

qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont

pu

EW

SW

investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Pv

|

eu 82

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt-sept (27) pages

Comprenant :

- ~~UN~~ renvoi approuvé
- ~~Ø~~ barre tirée dans des blancs
- ~~Ø~~ ligne entière rayée
- ~~Ø~~ chiffre rayé nul
- ~~UN~~ mot nul

Paraphes

PU EU SJ /

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Eric URSAT 	Stéphanie URSAT, née EBERSOLD 
Pauline URSAT 	Notaire 

